



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 21418

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'archéologie préventive. Actuellement l'archéologie préventive est destinée à pratiquer la fouille et l'étude des sites destinés à être aménagés. Cette activité est actuellement régie par la loi de 1941 qui prévoit que les aménageurs prennent financièrement en charge ces opérations dont l'exécution est confiée à un opérateur unique : l'Association nationale pour les fouilles archéologiques nationales, liées par convention à l'Etat jusqu'à la fin de l'année 1999. Il semblerait qu'un projet de loi, actuellement à l'étude, prévoit de laisser aux aménageurs les soins de conduire ces fouilles, qui aurait aussi la liberté de choisir les opérateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment, si une telle procédure était mise en oeuvre, elle pourrait garantir la qualité scientifique de la conduite de ces fouilles, qui depuis une vingtaine d'année ont permis un renouvellement des connaissances sur les modalités de l'occupation du territoire pendant les périodes préhistoriques et historiques. Par ailleurs, il souhaite qu'elle lui indique clairement les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour assurer la sauvegarde de l'activité actuellement pratiquée par l'association sus-citée.

Texte de la réponse

Le 9 octobre 1998, MM. Jean-Paul Demoule, professeur d'université, Bernard Pêcheur, conseiller d'Etat, et Bernard Poignant, maire de Quimper, ont été chargés par la ministre de la culture et de la communication d'une mission de proposition en vue d'une réforme de l'archéologie préventive. Ce rapport, remis à la ministre le 18 novembre 1998, est fondé sur quatre principes : l'archéologie est une science ; l'archéologie préventive est un composant à part entière de la recherche archéologique ; l'archéologie préventive, discipline scientifique, assure en même temps une fonction économique spécifique ; l'Etat qui, conformément à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite Convention de Malte, entrée en vigueur le 10 janvier 1996, doit intervenir « pour protéger le patrimoine archéologique en tant que source de mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique », est le garant de l'archéologie préventive. Ce rapport définit quelques grandes orientations : l'affirmation du caractère de service public national de l'archéologie préventive ; la création d'un établissement public de recherche largement ouvert et susceptible de faire appel à des organismes dotés de services de recherches archéologiques, justifié par la nécessité d'assurer en tout temps et en tout lieu les sondages diagnostics et fouilles nécessaires liés aux opérations d'aménagement ; l'amélioration des mécanismes d'intervention et de régulation, avec notamment l'instauration d'un barème national homologué. La mission a recommandé la reconduction du système actuel de financement par les aménageurs, assorti d'aménagements significatifs, au nombre desquels la constitution d'un fonds d'intervention pour l'archéologie préventive permettant à l'Etat de participer aux diagnostics et d'assurer les publications scientifiques. Le 2 décembre 1998, la ministre de la culture et de la communication a fait connaître qu'elle approuvait les orientations et propositions de ce rapport et a décidé de les mettre en oeuvre. La traduction de ces propositions en projet de textes législatifs et réglementaires fait l'objet d'un travail gouvernemental, afin d'apporter la réponse d'ensemble tant attendue à la nécessaire réforme de l'archéologie préventive.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21418

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6073

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 595